

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Objets mobiliers.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

C O R R È Z ECollongesChapelle des Rénitents La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er} — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :C O R R È Z ECollonges. - Chapelle des Rénitents.- Le Christ en croix, statue, bois, XVII^e siècle.ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et, au Maire de la commune de Collonges.

qui ser ont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1-DEC 1931.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts